

2^o Des thèses à défendre ;

3^o Un examen oral sur les matières des quatre cours théoriques.

Le sujet, tant de la leçon que donnera le récipiendaire que des thèses qu'il défendra, est laissé à son choix, sauf approbation de la faculté.

Le procès-verbal constatera d'une manière détaillée le mérite de chaque partie de l'épreuve, et comprendra le jugement de la faculté sur l'aptitude spéciale du récipiendaire, en tant que résultant de cette épreuve même et des notes fournies par les professeurs sur ses succès pendant ses deux années d'études. Il sera signé par tous les professeurs qui auront pris part à l'examen.

Une copie de ce procès-verbal sera envoyée à l'administrateur-inspecteur, pour être transmise au gouvernement.

Art. 6. Le doyen de la faculté exerce une surveillance active sur tout ce qui concerne l'enseignement, les exercices et les examens, et fait, de concert avec les professeurs qui en sont chargés, toutes les propositions qu'ils jugent utile de présenter à la faculté, laquelle les soumet, s'il y a lieu, au gouvernement.

Art. 7. Si la bibliothèque de l'université ne possède pas certains ouvrages dont l'utilité pour l'enseignement normal aura été reconnue, la faculté pourra en demander l'achat. Le bibliothécaire donnera à ces ouvrages la préférence sur toutes les autres acquisitions qui seraient demandées par la faculté.

Art. 8. La faculté prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la prospérité de l'enseignement, en restant d'ailleurs dans les limites que la loi a tracées à ses attributions. Elle désigne au gouvernement les élèves qui lui paraissent avoir des titres à l'obtention d'une bourse.

Art. 9. La faculté est autorisée à prononcer le renvoi des élèves, sur la proposition motivée du doyen.

Art. 10. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ch. ROGIER.

139. — 30 MARS 1848. — *Loi de prorogation de la*

loi sur la sortie des étoupes (1). (Mon. du 31 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 3 janvier 1847 (*Moniteur belge* du 6 janvier 1847) est prorogé jusqu'au 31 mars 1849 inclusivement.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCHMIDT, et le ministre des finances, M. VEYDT.

160. — 31 MARS 1848. — *Arrêté royal relatif à la libre entrée des farines*. (Monit. du 4 avril 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847 ;
Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le terme fixé par notre arrêté du 28 juin 1848 (*Moniteur* du 2 juillet, n^o 183), pour l'entrée des farines et des gruaux de toute espèce, au droit de 10 centimes par mille kilogrammes, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

Cette disposition s'applique aux importations qui seront effectuées et aux déclarations de mise en consommation par sortie d'entrepôt qui seront faites à partir de ce jour.

Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Veydt) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

161. — 31 MARS 1848. — *Loi sur le cens électoral pour la nomination des conseillers communaux* (2). (Monit. du 2 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit : •

Art. 1^{er}. Le cens électoral pour la nomination des conseils communaux est réduit à 42 fr. 32 c. (fl. 20) dans les communes où il excède ce taux.

En conséquence les mots : « de 15,000 à 20,000

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 16 mars 1848. — Rapport par M. De Decker le 35. — Discussion et adoption le 27 par 50 voix contre 42 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. de Ribeaucourt le 29 mars. — Discussion et adoption, le 30, à l'unanimité des 32 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 29 février 1848. — Rapport par M. de Brouckère les 14 et 18 mars. — Discussion les 20 et 21, et adoption par 70 membres et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Wyns le 28 mars. — Discussion le 29, et adoption le 30 par 30 membres et 4 abstention.